

(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites au nom des députés).

Bills publics.

Bills privés.

(4) Quand un débat est en cours à six heures du soir, un lundi ou un mardi, sur la motion «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil», aux fins de la formation de la Chambre en Comité des subsides, les ordres inscrits au nom des députés ce jour-là sont suspendus.

4. Que le paragraphe (2) de l'article 31 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

*Paragraphe (2) de l'article 31 du Règlement*

31. (2) Quand la Chambre étudie les affaires inscrites au nom des députés, aucun député ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois.

5. Que le paragraphe (5) de l'article 39 du Règlement soit édicté ainsi qu'il suit:

*Paragraphe (5) de l'article 39 du Règlement*

39. (5) Avant que la Chambre aborde l'ordre du jour, des questions portant sur des sujets urgents peuvent être adressées oralement aux ministres de la Couronne; toutefois, si M. l'Orateur estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton*; de plus, le temps accordé à la période des questions avant l'appel de l'ordre du jour ne doit pas excéder trente minutes.

Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de M. l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever sa question lors de l'ajournement de la Chambre. L'avis mentionné au présent article, qu'il ait été donné oralement ou non pendant la période des questions précédant l'appel de l'ordre du jour, doit être donné par écrit à M. l'Orateur au plus tard à 5 heures de l'après-midi, le même jour.

6. Que le Règlement soit modifié par l'insertion du nouvel article 41-A suivant:

*Article 41-A du Règlement*

41-A. A moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 41 du Règlement, un député qui se propose de soulever une question de privilège ne découlant pas des délibérations en Chambre au cours d'une séance doit donner à l'Orateur un exposé écrit de la question au moins une heure avant de la soulever en Chambre.

7. Que l'article 43 du Règlement soit modifié par l'adjonction du nouveau paragraphe (2) suivant:

*Paragraphe (2) de l'article 43 du Règlement*

43. (2) Lorsque le débat sur une motion présentée en vertu de l'article 15(2) du Règlement est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat doit être transféré et considéré sous la rubrique «Ordres du jour inscrits au nom du gouvernement».

8. Que l'article 44 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

*Article 44 du Règlement*

44. Lorsqu'une question est en débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de prolonger la séance de la Chambre ou d'ajourner la Chambre.

9. Que le paragraphe (4) de l'article 59 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

*Paragraphe (4) de l'article 59 du Règlement*

59. (4) Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il décide de toutes les ques-

[M. l'Orateur.]

tions d'ordre sous réserve d'appel à M. l'Orateur. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

10. Que l'article 65 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

*Article 65 du Règlement*

65. (1) A l'ouverture de chaque session, il doit être institué un comité spécial formé de sept membres, chargé de dresser et de présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent faire partie des comités permanents suivants de la Chambre:

a) le Comité de l'agriculture, des forêts et de l'aménagement rural, qui comprend 45 membres;

b) le Comité de la radiodiffusion et de la télévision, des films et de l'assistance aux arts, qui comprend 22 membres;

c) le Comité des corporations de la Couronne, qui comprend 22 membres;

d) le Comité des affaires extérieures, qui comprend 22 membres;

e) le Comité des finances, du commerce et des questions économiques, qui comprend 22 membres;

f) le Comité des pêcheries, qui comprend 22 membres;

g) le Comité de la santé et du bien-être social, qui comprend 22 membres;

h) le Comité de l'habitation, de l'aménagement urbain et des travaux publics, qui comprend 22 membres;

i) le Comité des droits de l'homme, de la citoyenneté et de l'immigration, qui comprend 22 membres;

j) le Comité de l'industrie, des recherches et de l'exploitation énergétique, qui comprend 22 membres;

k) le Comité de la justice et des questions juridiques, qui comprend 22 membres;

l) le Comité du travail et de l'emploi, qui comprend 22 membres;

m) le Comité des prévisions budgétaires en général, qui comprend 22 membres;

n) le Comité des bills privés en général, qui comprend 22 membres;

o) le Comité de la défense nationale, qui comprend 22 membres;

p) le Comité des affaires du Nord canadien et des ressources nationales, qui comprend 22 membres;

q) le Comité des privilèges et élections, qui comprend 22 membres;

r) le Comité des comptes publics, qui comprend 22 membres;

s) le Comité du Règlement de la Chambre, qui comprend 22 membres;

t) le Comité des transports et des communications, qui comprend 22 membres; et

u) le Comité des affaires des anciens combattants, qui comprend 22 membres.

(2) Le Comité spécial doit également dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent faire partie des comités permanents suivants:

Le Comité des impressions chargés de représenter cette Chambre au comité mixte des deux Chambres lorsqu'il s'agit des impressions du Parlement, qui comprend 23 membres;

Le Comité de la bibliothèque du Parlement chargé de représenter cette Chambre—dans la mesure où ses intérêts sont en cause—au comité mixte des deux Chambres, qui comprend 21 membres.

Toutefois, il doit être nommé pour faire partie des comités mixtes un nombre suffisant de députés pour maintenir, au sein de ces comités, le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

(3) La majorité des membres d'un comité permanent constitue un quorum, sauf ordre contraire de la Chambre;